

CONVENTION D'ADHESION 2023 AU SERVICE COMMUN "DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION"

Avenant n°1 (Service « DSI : Direction des Systèmes d'Informations »)

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, domicilié en cette qualité au siège communautaire, 27 Boulevard du Colonel Aubry à BRESSUIRE (79 300), autorisé à la présente par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022,

D'une part,

Et

La commune de représentée par son Maire, Mme/M. autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu l'adoption par délibération n° DEL-CC-2016-156 du Conseil Communautaire du schéma de mutualisation pour la période 2016-2020 ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2021-218a du Conseil Communautaire prolongeant le schéma de mutualisation pour la période 2021-2023 ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2024-176 du Conseil Communautaire adoptant définitivement le schéma de mutualisation pour la période 2025-2029 et sa convention opérationnelle ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2018-024 créant un service commun « Informatique-téléphonie » avec la commune de Bressuire ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2022-079 du Conseil Communautaire du 28 juin 2022 approuvant l'extension du service commun « DSI » et la convention d'adhésion au service commun correspondante ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2022-182 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 actualisant les modalités d'adhésion et approuvant la nouvelle convention 2023 au service commun ;

Vu l'avis de la Commission Président/Vice-Présidents de la CA2B en date du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage qui s'est tenu le 6 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités financières ainsi que le prix au poste pour l'année 2025,

Cet avenant à la convention de mutualisation susvisée a pour objet de modifier l'article 4 sur les modalités financières. Il est modifié de la façon suivante :

Article 4 :

Article 4-1 : dispositions financières générales

Le coût du service commun est pris en charge partiellement par les collectivités bénéficiaires, sur la base d'un coût de poste unitaire et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition sur la base du nombre d'unités prises en charge par le service commun.

Article 4-2 : Détermination du coût unitaire

Le coût du service commun est établi chaque année en prenant en compte les postes de dépenses suivants :

- Les salaires et frais annexes : salaires et charges, assurance statutaire et frais de visite médicale, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.

- Les charges indirectes supportées par le service commun en excluant les charges propres au service (charges de structure existantes même si le service commun n'était pas mis en place). Les charges dites techniques (liées à la mutualisation et donc au service commun) seront donc comptabilisées et majorées de 7% des charges de structure.

Détermination du coût unitaire (coût/poste):

Détail des calculs :

- Un nombre d'unités pour chaque entité (NbUnite) est calculé en additionnant le nombre de postes Agents (NbPostesAgents) (PC fixes + portables + tablettes + Serveurs + Serveurs virtuels) plus le nombre de postes de formations (NbPosteScol) (salles de formations ou scolaires) pondéré à 50% :

$$NbUnite = NbPostesAgents + (NbPostesScol * 50 \%)$$

- Le nombre total d'unités gérées (NbTot) est égal au total des unités de toutes les entités et de celles du service commun.
- Un montant de base (MntBase) est calculé en divisant les charges du service commun (ChSC) par le nombre total d'unités gérées (NbTot) :

$$MntBase = ChSC / NbTot$$

- Le nombre d'unités appartenant aux entités hors service commun ($NbUniteEnt$) est calculé par la soustraction du nombre d'unités du service commun ($NbUniteSC$) du nombre total d'unités géré ($NbTot$) :

$$NbUniteEnt = NbTot - NbUniteSC$$

- La charge des postes du service commun à répartir ($ChSCRep$) sur l'ensemble des autres unités est définie par le montant de base ($MntBase$) multiplié par le nombre d'unités du service commun ($NbUniteEnt$) :

$$ChSCRep = MntBase / NbUniteEnt$$

- Le coût unitaire ($CoutUnit$) est calculé en additionnant le montant de base ($MntBase$) et le montant des unités du service commun imputable aux autres entités ($ChSCRep$) :

$$CoutUnit = MntBase + ChSCRep$$

Article 4-3 : répartition du coût entre les parties

Le coût du service commun tel que défini à l'article 4-2 est pris en charge partiellement par les collectivités bénéficiaires du service et réparti entre elles en fonction du nombre d'unités prises en charge par le service commun.

Elle sera actualisée annuellement en fonction du nombre de postes déclarés par chaque entité, et au plus tard au 30 octobre de l'année n-1.

Le nombre de postes est déclaré par chaque entité en fin d'année et sera vérifié par le service commun dans les 6 premiers mois après adhésion au service commun, puis tout au long de la convention.

Les prestations réalisées par la DSI pour le compte des communes non-membres du service commun viennent en déduction des charges au moment de la facturation annuelle. Le coût unitaire de fonctionnement est fixé annuellement dans l'avenant à la convention de mutualisation et de solidarité territoriale et défini en fonction du coût du service et selon la nature des prestations (support, gestion des systèmes, gestion des données, ingénierie systèmes et réseaux, formation).

Article 4-4 : modalités de facturation

La CA2B établit la facturation.

Le montant du coût de service est facturé en deux échéances, selon le calendrier suivant :

- 15 mai (50 %)
- 15 novembre (50%).

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr



Le prix au poste pour 2025 est ainsi fixé à un prix forfaitaire de 853€ TTC en prenant en compte ces différentes évolutions. Il pourra être réévalué chaque année par simple délibération du Conseil Communautaire.

L'annexe 5 est ainsi abrogée.

Etant entendu que les autres articles de la convention susmentionnée demeurent inchangés.

Fait à Bressuire, en 2 exemplaires,

Pour la commune,

Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
du bocage Bressuirais

Le Président,